

PROTECTION SOCIALE

Entre les soussignés :

La SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Michel MONTAZEL

d'une part,

et

Le Syndicat C.F.E.-C.G.C de la SEMVAT, représenté par :

- MM. Durand Roland
Rofel Albert

Le Syndicat C.F.D.T. de la SEMVAT, représenté par :

- MM.

Le Syndicat C.G.T., de la SEMVAT, représenté par :

- MM.

Le Syndicat C.G.T.-F.O. de la SEMVAT, représenté par :

- MM. Lafaille Claude
Moranne Jacques

d'autre part.

Les présents signataires expriment par cet accord leur volonté commune d'offrir à l'ensemble du personnel actif et retraité de l'Entreprise une protection sociale la plus complète et la plus efficace possible dans le cadre des principes, et des exigences qui en découlent, rappelés ci-après et approuvés par tous :

1 - Solidarité et unicité

La protection sociale devra être la traduction de la solidarité d'entreprise. En conséquence elle couvrira le personnel actif et retraité et sera obligatoire pour tout salarié actif à titre personnel. L'organisation interne de la gestion du système répondra également à ces principes.

2 - Perennité :

Le système doit obtenir la confiance des assurés. En conséquence, il devra présenter des garanties de sérieux, de solidité et de durabilité. L'appel à une réassurance seule capable d'offrir des frais de gestion réduits et un lissage des risques propres du personnel de la Société, est considéré comme indispensable. L'organisation de l'institution interne de gestion et de contrôle du système présentera ces mêmes garanties.

3 - Transparence

La gestion du régime devra s'effectuer dans la transparence la plus totale. Deux éléments répondront à ce principe : la gestion paritaire Direction-partenaires sociaux et l'information des assurés sur les résultats du régime.

4
R
A
C. L
J. 7

4 - Neutralité

Les parties réaffirment l'importance de la protection sociale et leur responsabilité commune vis à vis du personnel actif et retraité de l'entreprise. Le système mis en place devra permettre aux différents intervenants de gérer en toute objectivité et impartialité. Il devra assurer une parfaite indépendance à l'égard de tout organisme extérieur ayant à participer ou non, directement ou indirectement au système.

Dans le strict respect des principes et des exigences édictés ci-dessus auxquels les parties signataires expriment leur attachement et leur plein accord, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Un régime mutualiste d'entreprise destiné à couvrir les risques de santé et de prévoyance des personnels actifs et retraités de la SEMVAT, avec participation de l'entreprise sera mis en place à partir du 1er Janvier 1990.

Ce régime obligatoire pour les agents actifs de l'entreprise est ouvert, selon les modalités des articles 2 et 7, aux membres de la famille des mutualistes.

ARTICLE 2

Le présent accord d'entreprise sera complété par un accord spécifique précisant ses modalités d'application. Il précisera notamment les dispositions techniques transitoires éventuelles à arrêter pour la mise en place du régime.

4
R.D.
J.A.
C.L.
J.Π

Ces modalités et dispositions transitoires éventuelles émaneront des propositions effectuées par le Conseil Paritaire de Prévoyance visé aux articles ci-après.

La signature de cet accord complémentaire devra intervenir avant le 1er Novembre 1989.

La non-conclusion de cet accord complémentaire constitue une clause résolutoire de plein droit du présent accord.

En particulier, la non-signature de l'accord complémentaire par une des organisations syndicales signataires du présent accord vaut dénonciation de plein droit et de son fait de ce même accord, nonobstant les dispositions de l'article 16.

ARTICLE 3

Il est créé à dater du 1er Septembre 1989 un organe de gestion et de contrôle dénommé "Conseil Paritaire de Prévoyance".

ARTICLE 4

Ce Conseil Paritaire de Prévoyance est composé des membres suivants :

- 3 membres par organisation syndicale signataire représentant les mutualistes ;
- 2 membres représentant la Direction de l'entreprise.

ARTICLE 5

Les membres représentant les mutualistes sont désignés sur proposition de chaque organisation syndicale signataire effectuée par simple lettre adressée à la Direction de l'Entreprise par le Secrétaire de l'Organisation Syndicale et choisis pour leur compétence en la matière.

Chaque organisation signataire a la faculté de désigner à l'intérieur de ses représentants un agent retraité au plus.

q
R.D.
A.
C.L.
J.N.

ARTICLE 6

Les représentants des mutualistes ainsi désignés sont nommés pour 3 ans.

Le renouvellement est effectué par tiers, chaque année, selon la procédure prévue à l'article 5, chaque syndicat signataire renouvelant 1 membre.

Les représentants de la Direction sont désignés pour 2 ans, un membre étant renouvelé chaque année.

Le mandat est renouvelable sans limite.

ARTICLE 7

Le Conseil Paritaire de Prévoyance exerce une mission de réflexion, de proposition, de contrôle et d'information, en matière de protection sociale. La Direction de l'Entreprise assure la gestion du système.

Il doit notamment :

- proposer un cahier des charges et toutes modifications au Cahier des Charges en vigueur qu'il jugerait utile d'apporter ;
- établir la liste des organismes de réassurance à consulter ;
- dépouiller les offres reçues et transmettre ses conclusions à l'Entreprise ;
- suivre les comptes techniques du régime ;
- rédiger un rapport annuel qui sera mis à la disposition des mutualistes
- d'une manière générale, faire toute proposition concernant l'organisation du régime et notamment le système des cotisations`.

G.
R.
A.
C.L.

J.M

ARTICLE 8

Les travaux du Conseil Paritaire de Prévoyance sont dirigés par un Président assisté d'un Secrétaire.

Le Président est désigné par la Direction. Il est nommé pour 1 an.

Le Secrétaire est choisi pour une année au sein du collège des représentants des mutualistes.

Chaque organisation signataire participant au Conseil Paritaire de Prévoyance assurera successivement la fonction de Secrétaire. L'ordre de désignation sera arrêté par tirage au sort lors de la première réunion du Conseil.

ARTICLE 9

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Une fois au cours du premier semestre de l'année "n", notamment pour procéder à l'examen des comptes techniques de l'année n-1 et rédiger le rapport annuel ; une fois au cours du 2ème semestre, notamment pour faire le bilan de l'année en cours et effectuer toute proposition relevant de sa compétence.

Le Conseil peut être convoqué pour des réunions complémentaires de travail, soit par le Président, soit à la demande de la moitié au moins des représentants des mutualistes adressée au Président.

ARTICLE 10

Un procès-verbal de séance est établi par le Secrétaire du Conseil Paritaire de Prévoyance.

4.
R.D.
A.A.
C.C.
J.7

Le procès-verbal ne mentionnera limitativement que :

- les propositions soumises aux votes du Conseil
- le résultat des votes

Les débats ne sont pas retranscrits sur ce procès-verbal.

ARTICLE 11

Les votes ont lieu à bulletin secret et sont organisés par le Président. Chaque représentant des mutualistes dispose d'une voix. Les représentants de la Direction disposent globalement d'un nombre de voix égal à celui des représentants mutualistes.

Le quorum est fixé à la moitié des membres constituant le Conseil. Pour sa détermination, seuls sont pris en compte les membres présents. La majorité requise est la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Conseil peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

ARTICLE 12

A la même date que la mise en place du nouveau régime mutualiste d'entreprise, soit le 1er janvier 1990, il sera procédé à un réaménagement technique de certaines cotisations sociales de l'Entreprise.

Les 2 % de la cotisation ouvrière sur la tranche A du salaire relative au régime général de l'assurance maladie actuellement pris en charge par la Société seront remis à la charge du salarié.

4.
RD
LA
C-L

J. T.

A contrario, l'entreprise prendra à sa charge, pour les adhérents actifs :

- la cotisation ouvrière de 1 % pour les oeuvres sociales du comité d'entreprise assise sur la même assiette (net imposable)
- la cotisation à la mutuelle d'entreprise à hauteur de 150 F. par mois calendaire, valeur au 1.01.1990, le reste étant à la charge de l'adhérent. Ce montant sera actualisé le 1er Janvier de chaque année par application du taux du salaire horaire "Transports" (hors SNCF et RATP).

L'engagement financier de l'entreprise est limité, outre les dispositions de l'article 13, à cette seule contribution. Les dispositions de l'article 12 ne relèvent pas de la compétence du Conseil Paritaire et ne peuvent donc faire l'objet d'un vote de ce Conseil.

Les indices retenus pour l'actualisation au 1er Janvier d'une année "n" seront l'indice de Juin "n-1" comparé à l'indice de Juin "n-2." Ainsi, la première actualisation interviendra au 1er Janvier 1991 pour la variation de l'indice de référence entre le 30 Juin 1989 et le 30 Juin 1990.

Les parties constatent que ces dispositions entraînent un supplément de participation financière de l'entreprise au profit de la protection sociale du Personnel de 600.000 F environ qui aura notamment pour effet :

- d'augmenter la rémunération des salariés des plus basses catégories de l'entreprise
- de diminuer le montant net imposable de tous les salariés.

4.

RD

~~AA~~

C.L

J.M

ARTICLE 13

Outre cette participation financière directe, l'Entreprise assure la gestion du régime. A ce titre, elle fournira les moyens en personnel, le matériel, les fournitures et les services nécessaires à son fonctionnement énumérés ci-après :

- un guichet d'accueil des mutualistes au service du Personnel ouvert aux heures d'ouverture des bureaux
- les travaux de gestion des dossiers des mutualistes
- la liaison technique avec le réassureur
- les travaux de secrétariat nécessités par le fonctionnement du Conseil Paritaire de Prévoyance et frais administratifs annexes (dactylographie, fournitures de bureau, frais PTT.) et, d'une manière générale, les frais de fonctionnement propres du Conseil, afin que la participation individuelle des salariés soit exclusivement consacrée à la protection sociale.

Article 14

Ainsi, pour faciliter le travail du Conseil Paritaire de Prévoyance, la Direction pourra, si besoin est, faire appel à un expert extérieur à l'entreprise. Elle assumera la totalité des charges correspondantes.

Par contre, si le Comité Paritaire de Prévoyance désire se faire assister d'un expert sans l'agrément de la Direction, les charges afférentes à celui-ci seront imputées sur les comptes du régime de protection sociale.

4.
RD
LA
C.C
J.7

ARTICLE 15

L'entreprise prendra en charge les heures des deux réunions obligatoires du Conseil Paritaire, ainsi que les réunions complémentaires demandées par le Président telles que prévues à l'article 9 (dans la limite de 4 heures par réunion).

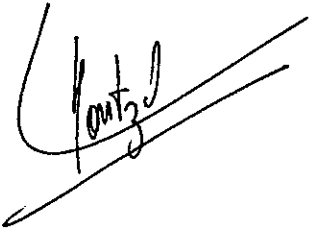
Un crédit d'heures complémentaire de 7 heures par agent actif et par an est accordé aux représentants actifs au Conseil pour exercer leur mission.

Article 16

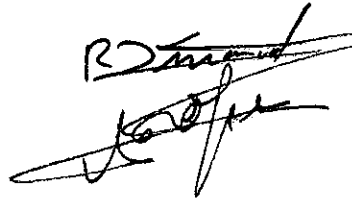
Le présent accord est signé pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de neuf mois, la dénonciation par les syndicats signataires s'entendant à l'unanimité de ces derniers.

TOULOUSE, le 18 Septembre 1989

Le Directeur Général
de la SEMVAT



Le Syndicat
C.F.E.-C.G.C.



Le Syndicat
C.F.D.T.

Le Syndicat C.G.T.

Le Syndicat
C.G.T.-F.O.

